

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 221.593 du 30 novembre 2012

G./A.203.954/VI-19.522

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
ETABLISSEMENTS THEO NOEL,**

ayant élu domicile chez
Me Stanislas LE PAIGE, avocat,
Gounodstraat, n° 2A, bte 29,
2018 Anvers,

contre :

la commune de Libramont-Chevigny,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 mars 2012, la société privée à responsabilité limitée ETABLISSEMENTS THEO NOEL demande l'annulation de la décision du 13 janvier 2012 du collège communal de Libramont-Chevigny d'attribuer à la société TDS OFFICE DESIGN le lot 4 – mobilier – d'un marché public de fournitures pour l'équipement intérieur du centre d'accueil et de service communal situé rue Fonteny Maroy.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 218.567 du 21 mars 2012 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué ainsi que la demande de mesures provisoires.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé une note datée du 3 septembre 2012, demandant que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 11 septembre 2012, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trente novembre deux mille douze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.